



Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-
YON

2016-063

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-26-L, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la réglementation s'appliquant aux voies publiques et privées,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la commune de Boissy-sous-Saint-Yon afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon sera réglementé comme suit

Article 3 – Les voies où des emplacements sont délimités au sol, le stationnement de véhicules n'est autorisé sur la commune qu'à l'intérieur des tracés (bandes blanches, ...). Dans le cas où un périmètre de zone est défini et signalé par panneaux, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre est concerné

Article 4 – Les voies faisant l'objet de marquages jaunes, ou zébras au sol, le stationnement de véhicules est interdit.

Article 5 – Est considéré comme dangereux et gênant, l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons.

Article 6 – Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

Article 7 – En l'absence de signalisation horizontale ou verticale le code de la route s'applique.

Article 8 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargées en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 23 juin 2016

Le Maire,
Maurice DORIZON

